

Place Maurice Segonds
60930 BAILLEUL SUR THERAIN
Tél : 03.44.07.65.49
Fax : 03.44.07.31.90
Mail : mairiedebailleul@wanadoo.fr

Procès-verbal du conseil municipal

En date du 16 septembre 2025, 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEJEUNE Béatrice

Etaient présents : M. QUENTIER, adjoint, M. BARDOT, M. CAMBOURG, Mme DANGUILCOURT, Mme DAVAILLE, Mme FREY, M. LECUTIER, M. LE HENAFF, M. LUNION, Mme METIVIER, Mme SOUDAY, M. SOYER, M. VANNIER

Absents ayant donné procuration : Mme BARBIER à Mme DAVAILLE, Mme BOVERY à Mme METIVIER, Mme BUEE à Mme DANGUILCOURT, M. JAMBOIS à Mme LEJEUNE, Mme PARENT à M. QUENTIER.

Soit 19 votants.

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1/ Désignation du secrétaire de séance ;
- 2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 14 juin 2025 ;
- 3/ Individualisation de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- 4/ Rapport d'Activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise ;
- 5/ Décision modificative n°1 – ajustement technique ;
- 6/ Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- 7/ Décision prises en vertu de la délibération 2020_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

.....

1/ Désignation secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal désigne Madame Kathy Frey en tant que secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 14 juin 2025 :

Madame le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal en date du 14 juin 2025 joint à la note de synthèse adressée aux élus.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 14 juin 2025 n'appelle aucune observation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 juin 2025.

3/ Individualisation de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Lors de la séance du conseil municipal en date du 22 mars 2025, la délibération relative à l'adoption du budget primitif 2025 n'a pas explicité ni individualisé la subvention de la commune vers le centre communal d'action sociale (CCAS) malgré son inscription à l'article 657363 du budget communal.

La présente délibération a pour objet d'individualiser la subvention d'un montant de 20 000 euros inscrite à l'article susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'autoriser le versement d'une subvention de 20 000 euros inscrite à l'article 657363 du budget communal au centre communal d'action sociale (CCAS) de Bailleul sur Thérain.

4/ Rapport d'Activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise :

Madame le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »*

Le Conseil Municipal, où l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

5/ Décision modificative n°1 – ajustement technique :

Madame le Maire explique qu'en 2019, la commune a échangé deux parcelles pour une superficie de 46 m2 contre une parcelle de 11 m2. Les propriétaires ont versé une soulte de 525 euros au bénéfice

de la commune. Cette soulte doit faire l'objet d'écritures comptables sans incidence budgétaire (la soulte a déjà été versée à la commune).

Afin de procéder à ces écritures comptables, une décision modificative est nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 suivante :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section d'investissement		
Dépenses		
Chapitre 20		
Article 203		+ 525 €
Recettes		
Chapitre 024		+ 525 €

6/ Modification de la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

Sur présentation de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les précédents avis du Comité Technique en date du 6 mars 2025 et du 15 mai 2025 ajoutant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2025

A compter de la présente délibération, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP (modification).

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette

indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Sont exclus du présent régime indemnitaire :

- Les agents contractuels de droit public sur emploi non permanents,
- Les agents contractuels de droit privé.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés territoriaux,*
- *Le Directeur Général des Services*
- *Les rédacteurs territoriaux,*
- *Les animateurs territoriaux,*
- *Les techniciens territoriaux,*
- *Les assistants de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques*
- *Les agents de maîtrise territoriaux*
- *Les adjoints administratifs territoriaux,*
- *Les adjoints d'animation territoriaux,*
- *Les adjoints techniques territoriaux.*
- *Les adjoints territoriaux du patrimoine*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210 €	6 390 €	42 600 €
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €	5 670 €	37 800 €
G 3	<i>Responsable d'un service</i>	25 500 €	4 500 €	30 000 €
G 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	20 400 €	3 600 €	24 000 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>	17 480 €	2 380 €	19 860 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €	18 200 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €	16 645 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19 660 €	2 680 €	22 340 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	18 580 €	2 535 €	21 115 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	17 500 €	2 385 €	19 885 €

➤ **Cadre d'emplois assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	16 720 €	2 280 €	19 000 €
G 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	14 960 €	2 040 €	17 000 €

Pour les catégories C :

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints territoriaux du patrimoine :**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des cadres d'emplois susvisés (adjoints administratifs territoriaux des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints territoriaux du patrimoine) est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

- **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Les formations suivies et liées au poste
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part liée à la manière de servir sera versée **mensuellement** et la proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'investissement personnel ou professionnel

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement** et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- Les indemnités de régisseur.

A noter que certaines de ces primes ont fait l'objet d'abrogation lors de l'instauration du RIFSEEP entérinée par la délibération du 18 décembre 2017. **Ces délibérations restent abrogées :**

- délibération n° 2015-047 en date du 24 novembre 2015 concernant les critères d'attribution et de modulation des différentes primes en vigueur à la mairie de Bailleul-Sur-Thérain,
- délibération 2015-030 du 29 juin 2015 instituant la mise en place d'une prime de fonctions et de résultats pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux
- délibération n° 2015-016 en date du 10 avril 2015 portant sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- délibération n° 2013-050 en date du 6 décembre 2013 pour des précisions apportées au régime indemnitaire du personnel communal
- délibération n° 2013-051 en date du 6 décembre 2013 sur la clarification du régime indemnitaire du personnel de la commune.
- Les délibérations en date du 1^{er} février 2002, 25 mars 2002, 28 mars 2003, 14 avril 2011 sont abrogées relatives aux différents différentes primes et indemnités produites par la collectivité (repris sur la délibération 2015-047)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La N.B.I.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

La municipalité maintien dans les mêmes conditions le régime indemnitaire antérieur conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, il conviendra d'appliquer l'abattement suivant pour l'ifse et le Cia :

- Réduction à raison de la moitié à compter du 30^{ème} jour d'absence ,
- Suppression à compter du 60^{ème} jour d'absence,
- En cas d'hospitalisation l'Ifse et le Cia sera maintenue pour les jours d'hospitalisation (3 jours minimum d'hospitalisation)
- L'Ifse et le Cia ne seront pas maintenus en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service, maladie professionnelle les primes sont maintenues intégralement.

En cas de mi-temps thérapeutique, ces primes (Ifse et Cia) ne sont pas maintenues.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025 et ce après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2025 pour les bénéficiaires relevant des cadres d'emplois visés ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

- D'abroger au 1^{er} octobre 2025, la délibération n° 2025-030 du 14 juin 2025.

7/ Décision prises en vertu de la délibération 2020_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

En vertu de la délégation attribuée à Madame le Maire, cette dernière a pris un certain nombre de décisions et notamment :

Décision BST1_24062025 relative aux travaux portant sur la réhabilitation des sanitaires de l'école : – lot 1 tout corps d'Etat, EIFFAGE, pour un montant de 145 551.20 € HT - Lot 2 revêtement de façades, SPRID, pour un montant de 18 098.05 € HT
Décision BST1_01092025 relative à la location parcours XXXL jeux gonflables d'animation (société Les Jeux d'Eden ») pour un montant de 10 180 € HT
Décision BST2_10092025 relative à la prestation de réalisation d'une fresque sur deux panneaux – terrain communal de BMX – Julien Rolland (entrepreneur individuel) pour un montant de 4 150 € TTC (pas de TVA)
Décision BST1_16092025 relative à la fourniture et pose en remplacement d'une double porte couloir de l'école par une porte coupe-feu (EURL Bonnaire) pour un montant de 4 671.60 € HT.
Décision BST2_16092025 relative à divers travaux de maintenance sur le tracteur Renault CERES (société Gueudet) pour un montant de 2 130.11 € HT.
Décision BST3_16092025 relative à divers travaux de métallisation structure multiaccueil (société SPRID) pour un montant de 1 431.44 € HT.
Décision BST4_16092025 relative à divers de peinture à exécuter sur les façades du groupe scolaire F. Mitterrand (société SPRID) pour un montant de 5 635.24 € HT.
Décision BST5_16092025 relative à la fourniture et diverses décorations et illuminations de Noël
Décision BST6_16092025 relative à la fourniture de trois ordinateurs et de deux licences Microsoft Office (société Adico) pour un montant de 3 140.72 € HT.
Décision BST7_16092025 relative à la fourniture et pose d'un système d'interphonie au périscolaire (SAS Thebault) pour un montant de 3 120.00 € HT.
Décision BST8_16092025 relative à la fourniture et la pose d'un nouveau système en renouvellement du limiteur de son dans la salle des fêtes (SAS Thebault) pour un montant de 4 020.00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte des décisions prises par Madame le Maire listées ci-dessus en application de la délibération 2020_013 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A 20h05, l'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Le Maire

Béatrice Lejeune



La secrétaire de séance

Kathy Frey